



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

2018-02838

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS LA BRESSE à SERVAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la SAS LA BRESSE à exploiter une unité de plats cuisinés surgelés à SERVAS – 40 chemin de Longchamp ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2011 fixant à la SAS LA BRESSE les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012 fixant des prescriptions techniques applicables à la SAS LA BRESSE, portant notamment sur l'augmentation de la production des produits transformés à base de viande, et l'extension des bâtiments suite au transfert des activités du site de MEZERIAT sur le site de SERVAS ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SAS LA BRESSE le 6 avril 2018 dans le cadre de la surveillance initiale de la campagne pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2018 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance initiale ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 17 mai 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des nonylphénols ont été identifiés dans les rejets lors de la surveillance initiale de la campagne RSDE, et que ces substances sont classées comme des substances dangereuses prioritaires devant être supprimées d'ici 2021 ;

CONSIDERANT que le chloroforme, substance prioritaire devant être réduite d'ici 2021, a été détecté lors de la surveillance initiale ;

CONSIDERANT par conséquent que ces substances nécessitent une surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que le zinc et l'acide monochloroacétique ont été identifiés avec des flux nécessitant une surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> : Paramètres et fréquences d'autosurveillance**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 relatif à la SAS LA BRESSE pour son site situé à SERVAS – 40 chemin de Longchamp, est complété par les prescriptions suivantes :

#### **Micropolluants**

Substances	Code Sandre	Concentrations maximales	fréquence
Zinc	1383	0,8 mg/l	trimestrielle
Acide monochloroacétique	1465	50µg	trimestrielle
Famille des nonylphénols	1958	25 µg/l	annuelle
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	-	annuelle

#### **Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

### **Article 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS LA BRESSE – 40 chemin de Longchamp – 01960 SERVAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT

